

Arrêt

n° 339 232 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le [...] août 1980, êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes mariée et avez deux enfants nés d'une précédente relation, qui se trouvent au Cameroun. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez Douala, chez [C.N.], une connaissance de votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 16 ans, vous êtes mariée de force à un homme, un certain [A.Z.]. Suite à celui-ci, vous allez vivre dans sa maison familiale, qu'il partage avec son frère et sa sœur. La cohabitation n'est pas heureuse, et vous êtes victime de mauvais traitements.

Fin 2013 – début 2014, lors d'une altercation avec la sœur de votre mari, celle-ci glisse et se fracture le crâne, ce qui provoque son décès. Vous vous enfuyez alors et aller vous cacher chez un voisin ; puis vous partez de votre village et allez à Douala.

Par la suite, vous quittez le Cameroun pour le Liban, puis la Turquie, où vous rencontrez votre mari actuel.

Fin 2014, vous retournez au Cameroun.

Le 18 août 2018, vous vous mariez au Cameroun, avec votre mari actuel.

En novembre 2019, vous quittez le Cameroun et partez pour la Turquie, d'où vous embarquez par la suite pour la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 décembre 2019. Vous y obtenez le statut de réfugié le 1 octobre 2021.

En janvier 2023, vous séjournez en Belgique avec votre mari, avant de retourner tous les deux en Grèce.

Le 21 octobre 2023, vous quittez la Grèce, transitez par l'Italie puis finissez par arriver en Belgique le 24 octobre.

Le 25 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE), concomitamment à votre époux. Vos demandes sont traitées conjointement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le permis de résidence grec de votre époux, son permis de conduire grec, votre passeport et votre carte d'identité grec de réfugié, votre acte de mariage, le passeport béninois de votre mari, votre passeport camerounais, le permis de conduire international de votre époux, un document de sa mutuelle grecque, son casier judiciaire grec, un contrat de travail belge, un document rejetant sa demande de permis de travail en Belgique, un virement ING, une attestation de formation en mécanique au Bénin, le récépissé de sa carte de résident grecque, des photos de votre époux et sa famille au Bénin, et des documents en lien avec votre logement en Grèce.

Le 22 avril 2024, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel annule la décision du Commissariat Général dans son arrêt n°323322 du 14 mars 2025, au motif que le CGRA ne s'était pas renseigné sur les éléments qui avaient conduit les instances d'asile grecques à vous octroyer une protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection effective de la Grèce étant donné votre situation personnelle et les conditions d'accueil des personnes reconnues réfugié dans ce pays. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Cameroun.

Or, à cet égard, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions dues à un mariage forcé que vous avez subi alors que vous aviez 16 ans. Or, le Commissariat Général, sans contester le fait que vous ayez été mariée une première fois au Cameroun et que vous ayez eu deux enfants de cette relation, ne croit pas qu'il s'agissait d'un mariage forcé ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA souligne que les circonstances entourant ce mariage forcé sont peu convaincantes. En effet, alors que vous affirmez que votre grand-mère a accepté le mariage avant même de vous en parler (p.9, NEP), il vous est demandé pour quelle raison elle agit de la sorte. Vous affirmez alors « c'est la tradition, dans nos villages quand un homme a choisi tu dois aller » (p.9, NEP). Vous développez ensuite en affirmant que comme Monsieur [Z.] « apportait le bois chez ma grand-mère, il disait que j'étais sa femme » (p.8, NEP) ; ou encore que « là-bas, quand tu accouches d'un enfant, un homme peut dire c'est ma femme, l'homme laisse quelque chose chez toi voilà je ne sais pas comment je vais expliquer cela, mais il donne à manger à la famille de la fille » (p.10, NEP). Or, le CGRA n'est pas du tout convaincu par ces propos selon lesquels, au Cameroun, il suffit à un homme de jeter son dévolu sur une femme pour que celle-ci devienne de façon inéluctable son épouse.

Par ailleurs, attendu que vous avez fait part à cet homme de votre refus de l'épouser avant le mariage (p.9, NEP), il vous est demandé pour quelle raison cet homme persiste dans son désir de vous prendre pour épouse, ce à quoi vous répondez que « je ne sais pas » (p.10, NEP). Par la suite, face au constat que la situation serait bien moins compliquée pour cet homme s'il choisissait une fille qui ne s'oppose pas au mariage, vous réaffirmez une nouvelle fois ne pas savoir pourquoi il vous choisit malgré tout (p.10, NEP).

En outre, le CGRA souligne qu'interrogée sur la date de ce prétendu mariage forcé, vous répondez que « j'avais 16 ans à l'époque » (p.8, NEP). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précise, vous affirmez ne pas être en mesure de le préciser car « j'ai été torturée pendant beaucoup d'années, traumatisée ce qui fait que je ne me rappelle plus rien » (p.8, NEP), déclaration qui n'emporte pas la conviction du Commissariat Général. De plus, lorsque vous êtes interrogée sur la façon dont se déroule la cérémonie traditionnelle, vous tenez des propos qui ne donnent aucun sentiment de réel vécu (p.9, NEP). Plus encore, interrogée sur la consistance de votre dot, vous affirmez « c'est juste la cola et le vin, puis on boit et l'homme donne du bois chez la grand-mère, et la nourriture, la cola et le vin ça symbolise le mariage traditionnel » (p.14, NEP). Vous

affirmez ensuite ne pas savoir s'il y a vraiment eu des négociations au sujet de la dot, déclarant à ce propos « là-bas si tu veux épouser une femme tu apportes à manger et du bois ; et le jour même c'est de la cola et du vin blanc, c'est tout je pense » (p.14, NEP). Réinterrogée par la suite à ce sujet, vous reconnaissez, en définitive, ne pas savoir : « non je ne sais pas. Je pense ... Je ne sais pas » (p.14, NEP) ; puis expliquez que vous n'avez jamais demandé car « tout ce que je voulais c'était de partir de là » (p.14, NEP). Or, ces propos sont fort peu convaincants dans la mesure où la dot est un élément essentiel et central des mariages traditionnels au Cameroun ; et que dans ces conditions, il est invraisemblable que vous n'en sachiez pas plus à ce sujet.

Dès lors, ces premiers constats amènent le CGRA à considérer que votre premier mariage ne s'est pas déroulé dans les circonstances que vous décrivez.

Deuxièmement, invitée à parler de votre vie quotidienne avec cet homme auquel vous auriez été mariée de force, et avec lequel vous auriez vécu entre 1996 et votre premier départ du Cameroun en 2014, soit durant une période de 18 ans, vous tenez des propos qui ne sont pas convaincants. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous viviez suite à ce mariage, vous répondez « c'est... Pfff, c'était le calvaire, c'était pas bien du tout » (p.10, NEP). Par la suite, à la question de savoir ce que vous faisiez de vos journées, vous déclarez « j'allais au champ, ce n'était que le champ là-bas » (pp.10-11, NEP) ; ou encore que « quand il n'y avait pas le champ je faisais les corvées de la maison, j'étais comme une domestique à la maison » (p.11, NEP). Or, ces réponses sont particulièrement succinctes et peu développées, ce qui ne donne aucun sentiment de vécu. Ce constat est d'autant plus valable compte tenu du fait qu'il vous a clairement été fait mention, à plusieurs reprises qu'il était important que vous développiez vos réponses (p.10 & p.12, NEP).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire à propos de Monsieur [Z.], vous répondez simplement « très agressif, très impulsif » (p.10, NEP). Il vous est alors demandé d'en dire plus, et vous déclarez alors « il me maltraitait à la maison, il abusait de moi, son frère aussi, il y avait tout ça » (p.10, NEP). Face à la concision de vos réponses, il vous est donc signalé qu'il est important que vous développiez un maximum vos réponses, ce que vous ne parvenez toutefois pas à faire par la suite. En effet, interrogé sur son travail, vous restez tout aussi laconique (p.13, NEP) ; et vous n'êtes pas plus capable de parler de manière un tant soit peu détaillée de son frère et sa sœur : « sa sœur ne faisait rien, et le frère c'était des voyous du quartier » (p.11, NEP). Par ailleurs, concernant ce dernier, le CGRA relève une contradiction dans vos propos puisque lors du dépôt de votre demande de protection internationale, vous déclarez « mon mari m'a frappé et me viole parfois avec la complicité de son frère » (questionnaire CGRA). Or, lors de l'entretien personnel, vous affirmez que son frère abusait de vous lorsque votre mari était absent (p.13, NEP), et que quand vous en parliez à celui-ci, il refusait de vous croire (p.13, NEP). Lorsque cette contradiction vous est signalée, vous tentez de la justifier en expliquant qu'« il me disait que ce n'était pas vrai, mais il était complice avec son frère » (p.13, NEP), propos qui ne convainquent pas le Commissariat Général.

Dès lors, le CGRA considère que vos propos relatifs à votre vie de femme mariée de force sont dénués de crédibilités, tant ils sont inconsistants au regard du temps pendant lequel vous auriez vécu dans ces conditions, à savoir durant 18 années.

Troisièmement, vous déclarez avoir dû fuir de votre maison après que la sœur de votre mari se soit accidentellement tué en chutant lors d'une dispute. Or, le Commissariat Général souligne que vous êtes incapable de vous souvenir à quelle date est survenu cet incident, puisque vous déclarez à ce sujet que : « je me souviens plus, je sais qu'elle a glissé et elle est tombée » (p.8, NEP) ; puis que c'était « fin 2013 début 2014, je me souviens pas très bien » (p.8, NEP). Or, ce manque de précision est d'emblée fort peu crédible au vu de l'importance de l'évènement. De plus, les circonstances dans lesquelles vous parvenez à fuir sont invraisemblables. En effet, vous déclarez que « quand elle [la sœur de votre mari] est tombée, le petit frère est sorti de la chambre car les enfants ont crié, il est sorti avec je ne sais pas quoi, il me suivait alors je suis sortie et j'ai été me cacher chez le voisin » (p.14, NEP). Vous précisez ensuite que son petit frère vous suivait « il m'a pourchassé » (p.15, NEP). Il vous est alors demandé comment vous faites pour lui échapper, ce à quoi vous répondez que « comme il était derrière moi, il courrait derrière moi, les enfants pleuraient, elle a glissé, il y avait du sang sur le sol, je ne sais pas comment ça s'est passé, elle s'est fracturé la tête, il est sorti de la chambre, j'ai fui quand j'ai constaté qu'elle tombait, c'est là où il a pris quelque chose en main et il me suivait avec et j'ai été me réfugier chez un voisin » (p.15, NEP). Ces propos n'expliquant rien, la question vous est reposée, et vous déclarez alors qu'« il m'a suivi, mais pas longtemps car les gens et les enfants criaient, le voisinage est sorti, en fait je ne sais pas comment il est retourné, j'ai été me cacher chez le voisin, je ne sais pas s'il m'a vu ou pas mais j'ai été chez le voisin » (p.15, NEP). Or, ces déclarations sont fort peu convaincantes dans la mesure où elles n'expliquent toujours pas comment vous avez pu vous réfugier chez un voisin sans que le frère de votre mari, qui vous suivait, ne l'ait vu.

Dès lors, le CGRA estime que la façon dont vous avez fui votre prétendu mariage forcé n'est pas crédible.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat Général estime que vous n'avez pas fait l'objet d'un mariage forcé au Cameroun, et que vous n'avez pas fui votre pays en 2014, pour les raisons et dans les circonstances que vous décrivez. Ce constat est encore renforcé par plusieurs éléments.

Premièrement, le CGRA constate qu'alors que vous avez quitté le Cameroun début 2014, vous y retournez de votre plein gré dès la fin de cette même année 2014, ce qui entre en contradiction totale avec vos propos selon lesquels vous aviez précédemment fui le Cameroun car vous y craigniez pour votre vie. Plus encore, le Commissariat Général souligne qu'après votre retour au Cameroun, vous y restez jusqu'à la fin 2019, soit durant 5 années, période durant laquelle vous ne rencontrez aucun problème particulier. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez que « je ne pouvais pas aller au pays car on allait m'arrêter, mais comme j'allais à Douala on pouvait me cacher là-bas le temps que tout se passe bien en Grèce » (p.15, NEP). Or, comme cela vous est fait remarquer, vous ne viviez pas réellement en clandestinité comme vous l'affirmez, attendu que vous avez fini par vous marier en août 2018. Plus encore, vous avez vécu durant ces cinq années avec vos enfants (p.4 & p.5, NEP), ce qui décrédibilise encore le fait que vous aviez fui un mariage forcé ; attendu qu'en définitive, vos enfants ont pu venir vivre avec vous suite à votre retour au Cameroun.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'alors que vous affirmez être accusée d'assassinat au Cameroun, suite au décès de la sœur de votre mari forcé, vous avez pourtant pu vivre sans difficulté aucune au Cameroun entre 2014 et 2019 ; que vous avez pu vous y marier et que vous avez reçu tout une série de documents administratifs camerounais, dont un passeport. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos vagues et confus, qui n'expliquent rien (p.15, NEP).

Notons que ces constats sont particulièrement valables attendu que vous affirmez que l'oncle de votre mari forcé est un « colonel qui est très connu au pays » (p.12, NEP). A cet égard, lorsqu'il vous est demandé si lui, il ne peut pas vous retrouver à Douala, apprendre que vous vous êtes mariée et que vous vivez là, vous répondez « là je ne sais pas » (p.15, NEP).

Enfin, le CGRA constate que vos enfants sont actuellement toujours chez Monsieur [C.] (p.6, NEP) et que vous n'avez plus de contacts avec votre ex-mari depuis que vous avez fui votre village fin 2013 – début 2014 (p.6, NEP). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait penser que votre mari vous recherche toujours, vous répondez que « je ne sais plus, je n'ai plus de nouvelle, même les enfants n'ont plus de ses nouvelles, je ne sais même pas ce qu'il est devenu » (p.15, NEP). Dans la même optique, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour au Cameroun, vous déclarez que « là où je craignais c'est que comme il avait dit que le jour où il... Même après des années qu'il me retrouverait un jour ou l'autre, c'est ça qui m'a toujours donné cette crainte-là » (pp.15-16, NEP). Or, attendu que le CGRA n'est pas convaincu du caractère forcé de votre mariage avec cet homme, et compte tenu du fait que vous avez pu vivre sans problèmes aucun au Cameroun entre 2014 et 2019, le Commissariat Général estime que vous nourrissez pas de crainte fondée, dans votre chef, en cas de retour au Cameroun, contrairement à ce que vous affirmez.

Par ailleurs, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision

Concernant votre passeport et votre carte d'identité grec de réfugié (pièces 3&4, farde verte), ceux-ci attestent que vous avez été reconnue réfugié en Grèce, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat Général.

Votre passeport camerounais (pièce 7, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.

Votre acte de mariage (pièce 5, farde verte) appuie le fait que vous êtes marié avec votre époux, ce qui n'est pas contesté par la Commissariat Général.

Les documents en lien avec votre logement en Grèce (pièces 17, farde verte) appuient le fait que vous avez vécu dans ce pays, ce qui est sans incidence dans l'analyse de votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun.

S'agissant des documents en lien avec votre mari, à savoir son permis de résidence grec (pièce 1, farde verte), son permis de conduire grec (pièce 2, farde verte), son passeport béninois (pièce 6, farde verte), son permis de conduire international (pièce 8, farde verte), son document de mutuelle grec (pièce 9, farde verte),

son casier judiciaire grec (pièce 10, farde verte), le contrat de travail belge (pièce 11, farde verte), le document rejetant la demande de permis de travail de votre mari en Belgique (pièce 12, farde verte), le virement ING (pièce 13, farde verte), son attestation de formation en mécanique au Bénin (pièce 14, farde verte), le récépissé de sa carte de résident grecque (pièce 15, farde verte), et les photos de lui et de sa famille au Bénin (pièce 16, farde verte), ils sont relatifs à la situation de votre mari en Grèce et au Bénin, et sont sans incidence dans l'analyse de votre besoin de protection internationale, laquelle est effectuée au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun.

Par ailleurs, les corrections que vous avez fait parvenir au CGRA concernant les notes de l'entretien personnel ont bien été prises en compte, mais ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, suite à l'arrêt d'annulation du CCE du 14 mars 2025, le Commissariat Général a contacté les autorités grecques afin d'obtenir une copie de votre dossier d'asile là-bas (pièce 6, farde bleue). Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette demande, ce qui met le Commissariat Général dans l'incapacité de connaître les motifs à l'origine de l'obtention, dans votre chef, du statut de réfugié en Grèce. Dès lors, il n'est pas possible d'en tenir compte dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Kribi où vous avez vécu la majeure partie de votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité. Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les rétroactes et les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 24 octobre 2023 et a introduit, en date du 25 octobre 2023, une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte à l'égard de son mari forcé allégué. Elle expliquait avoir été mariée de force à l'âge de

16 ans, et s'être échappée du domicile conjugal après avoir été accusée d'être responsable du décès de sa belle-sœur, laquelle se serait fracturée le crâne après qu'elle ait tenté de la frapper.

Le 22 avril 2024, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°323 322 du 14 mars 2025.

Le 16 mai 2025, la Commissaire générale a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle » et du « principe général de bonne administration ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée [...] Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...] Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaqué[e] du CGRA [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2025, la partie défenderesse a versé un lien hypertexte menant au document intitulé : « COI Focus « Cameroun. Régions anglophones: situation sécuritaire », daté du 11 juin 2025 (dossier de procédure, pièce 8).

3.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant*

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif aux circonstances entourant le mariage forcé allégué de la requérante – notamment concernant l'acceptation alléguée de la grand-mère de la requérante et la raison pour laquelle le mari forcé a persisté dans sa volonté d'épouser la requérante nonobstant son refus -, et de celui relevant une contradiction dans les déclarations successives de la requérante quant à la complicité alléguée de son ex-beau-frère dans les agressions sexuelles qu'elle déclare avoir subies. Il ressort des pièces du dossier administratif que ces motifs ne sont pas établis et sont, en tout état de cause, surabondants.

A.5. En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'elle allègue. Ainsi, il convient de constater le caractère inconsistant, succinct, laconique, imprécis, invraisemblable et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante relatives à la date de son mariage forcé allégué, au déroulement de la cérémonie de celui-ci, à la consistance de la dot et aux négociations autour de celle-ci, à son prétendu mari forcé et à son vécu allégué de dix-huit ans auprès de ce dernier, aux circonstances du décès allégué de son ex-belle-sœur, ainsi qu'à la manière dont elle aurait fui le domicile conjugal. Force est, en outre, de relever que la requérante est retournée au Cameroun en 2014, quelques mois après son départ, qu'elle y est restée 5 ans, jusqu'en 2019, sans y rencontrer de problèmes particuliers, qu'elle ne vivait pas dans la clandestinité puisqu'elle s'y est remariée en 2018 et qu'elle y a vécu avec ses enfants – issus de son mariage forcé allégué – durant cette période. Ainsi, bien que la requérante affirme être accusée d'assassinat au Cameroun, et déclare que l'oncle de son mari forcé allégué est un colonel influent, il convient de constater qu'elle a pourtant pu y vivre sans difficultés entre 2014 et 2019, s'y marier, et recevoir toute une série de documents administratifs. Par ailleurs, le Conseil relève que les enfants de la requérante vivent toujours au Cameroun, chez Monsieur C., et qu'elle n'a plus de contacts avec son ex-mari.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits,

lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Raisonnant ainsi, le CGRA a donc violé les principes généraux de bonne administration [...] il est alors indiscutable que l'acte attaqué soit fondé sur des motives factuelles qui ne sont pas pertinents. Raisonnant d'une telle manière, le CGRA a alors violé l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'informations de la requérante quant aux négociations préalables à son mariage forcé allégué, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de reproduire les déclarations faites par la requérante, à cet égard, sans fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Les allégations selon lesquelles « La partie requérante était mineure au moment que ce mariage a été conclu. Elle n'a pas été impliquée dans les négociations préalables. C'est un marché qui a été conclu au-dessus de sa tête et elle n'avait qu'un seul choix, dire « oui », même si elle voulait dire « non » », ne permettent pas de renverser ces constats.

En effet, la circonstance que la requérante était jeune lors des faits allégués n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au vécu de la requérante auprès de son mari forcé allégué, durant dix-huit ans, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus par la requérante, d'une part, et à soutenir, d'autre part, que « L'analyse de la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du fait que la partie requérante est traumatisée par ce qui s'est passé et qu'elle peut inconsciemment essayer de raconter l'événement d'une manière détachée. Il arrive que la réalité ressorte et que la partie requérante s'effondre en larmes ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate que l'état de vulnérabilité allégué de la requérante n'est étayé par aucun document de nature médicale ou psychologique.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024 (dossier administratif, fardes « 1^{ère} décision », pièce 15), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était assistée par son avocate qui s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. A cet égard, le Conseil constate que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale, et qu'elle n'a pas fait état de la moindre difficulté qui aurait surgi et qui l'aurait empêchée de défendre utilement sa demande de protection internationale. Quant à l'avocate, elle s'est contentée d'indiquer que « il y a certains faits qui se sont passé[s] i[] y a plus de 20 ans, [la requérante] ne peut pas se rappeler de tous les détails, puis il s'agit de circonstances qu'elle préfère oublier, c'est aussi une raison pour laquelle c'est difficile de s'exprimer, malgré tout il fa[u]t constater que ses déclarations qu'elle a fait[es] elle est vraiment traumatisée, elle a beaucoup d'émotions quand elle parle de ces faits, c'est aussi un

signe que ses déclarations sont crédibles, et qu'elle a vraiment vécu tout ce qu'elle a raconté aujourd'hui » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, p. 16).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes et inconsistances relevées dans ses déclarations.

Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas que le trajet migratoire d'un demandeur de protection internationale peut s'avérer particulièrement éprouvant et traumatisant, et qu'en l'occurrence, la requérante a pu faire l'objet de violences sexuelles lors de son trajet allégué vers la Turquie en 2019, il ne ressort toutefois pas, en l'espèce, des pièces figurant au dossier, que cette dernière présente une incapacité à s'exprimer valablement sur les motifs de sa fuite du pays d'origine.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après: le HCR) ne permet pas de renverser ces constats.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

S'agissant de l'invocation de l'écoulement du temps, des « barrières culturelles », du niveau d'éducation de la requérante et de son l'âge, il convient de rappeler que ces éléments n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'écoulement du temps, de son âge lors des faits allégués, et des « barrières culturelles ».

Partant, les allégations selon lesquelles « Considérant la gravité des conséquences possibles en cas de décision erronée (refoulement), il convient de prendre en considération la nature et la complexité de la procédure d'asile. Il faut de plus prendre dûment en considération les circonstances de l'espèce. En outre, il faut garder à l'esprit que diverses circonstances telles que le temps écoulé depuis les événements, le traumatisme lié aux expériences passées, le sentiment d'insécurité, les barrières culturelles ou de genre, le niveau d'éducation, l'âge, le sentiment de honte, la peur d'une stigmatisation sociale, le manque de compréhension et/ou les problèmes linguistiques peuvent retarder le travail de mémoire ou la soumission de preuves adéquates à l'appui de la demande.

Dans le cas présent, il est tout à fait clair que la partie requérante a refoulé un certain nombre de problèmes et qu'elle est en même temps extrêmement embarrassée », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux circonstances du décès allégué de l'ex-belle-sœur de la requérante et à la manière dont elle aurait fui le domicile conjugal, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication, particulièrement sommaire, fournie par la partie requérante, à savoir que « Ces événements, eux aussi, sont actuellement flous pour la partie requérante. Elle a effectivement été poursuivie par son beau-frère, qui a finalement été arrêté par la foule qui arrivait ». Force est de relever que ce faisant, elle ne fournit aucun éclairage nouveau sur les faits allégués par la requérante.

A.6.5. En ce qui concerne la circonstance que les enfants de la requérante se trouvent toujours au Cameroun, chez Monsieur C., le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication, avancée en termes de requête, selon laquelle la requérante a « réglé [le] sort [de ses enfants] par des intermédiaire afin de ne pas devoir se montrer à son (ex-)mari. Actuellement, ses enfants se trouvent chez sa grand-mère ». En effet, cette circonstance ne permet pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle « *le CGRA constate que vos enfants sont actuellement toujours chez Monsieur [C.] [...] et que vous n'avez plus de contacts avec votre ex-mari depuis que vous avez fui votre village fin 2013 – début 2014 [...]. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé [ce] qui vous fait penser que votre mari vous recherche toujours, vous répondez que « je ne sais plus, je n'ai plus de nouvelle, même les enfants n'ont plus de ses nouvelles, je ne sais même pas ce qu'il est devenu » [...]. Dans la même optique, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour au Cameroun, vous déclarez que « là où je craignais c'est que comme il avait dit que le jour où il... Même après des années qu'il me retrouverait un jour ou l'autre, c'est ça qui m'a toujours donné cette crainte-là » [...]. Or, attendu que le CGRA n'est pas convaincu du caractère forcé de votre mariage avec cet homme, et compte tenu du fait que vous avez pu vivre sans problèmes aucun au Cameroun entre 2014 et 2019, le Commissariat Général estime que vous nourrissez pas de crainte fondée, dans votre chef, en cas de retour au Cameroun, contrairement à ce que vous affirmez ».*

A.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'obtention d'une demande de protection internationale en Grèce, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'analyse de la partie requérante.

En effet, cette dernière soutient que « La partie défenderesse a [...] envoyé un simple mail aux autorités grecques juste avant la fête de Pâques, probablement durant les vacances de Pâques en Grèce [...] Aucun rappel n'a été envoyé, la décision attaquée a déjà été prise le 16 mai 2025.

La défenderesse ne s'est donc pas acquittée ponctuellement de l'obligation qui lui avait été assignée par le CCE.

La décision attaquée viole donc également l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°323 322 du 14 mars 2025 ».

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a transmis, aux autorités grecques, une demande d'obtention d'une copie du dossier de protection internationale complet de la requérante, en date du 14 avril 2025 (dossier administratif, fardes « 2ème décision », pièce 6, document 6), et a pris l'acte attaqué le 16 mai 2025, soit plus d'un mois après l'envoi de sa demande auprès des autorités grecques, à laquelle ces dernières n'ont manifestement pas répondu. La circonstance que cette demande ait été formulée au moment de la fête de Pâques en Grèce et que la partie défenderesse n'ait pas envoyé de rappel aux instances grecques ne pourrait lui être reprochée.

En l'espèce, il convient de constater que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22).

Pour rappel, l'arrêt susmentionné indique que « *L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :*

lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision ».

La CJUE a, également, précisé que « *en outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut » (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78).*

Il en résulte que la partie défenderesse a respecté la jurisprudence susmentionnée, ainsi que le prescrit de l'arrêt n° 323 322 du Conseil du 14 mars 2025, en procédant à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale de la requérante. Ainsi, elle a d'une part, sollicité des instances grecques le dossier de protection internationale complet de la requérante et, d'autre part, elle a examiné de manière adéquate les différentes déclarations de la requérante, et les documents produits, à

l'appui de la présente demande. Le fait qu'en l'espèce, les instances d'asile grecques n'aient pas donné suite à la demande formulée par la partie défenderesse dans un délai raisonnable ne peut lui être reproché.

A.6.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande de l'accorder à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...]* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante bénéfice du doute. L'invocation des textes du HCR ne permet pas d'invalider ce constat.

A.6.8. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par la disposition susmentionnée, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.9. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (fardes « 2^{ème} décision », pièce 5), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9*

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, pays dont elle a la nationalité, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, notamment dans la région d'origine de la requérante, à Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Cameroun, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour au Cameroun, pays dont elle a la nationalité, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU